Assistant maternel



Définition de la profession

- L'assistant maternel est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile (ces mineurs sont confiés par leurs parents directement ou par l'intermédiaire d'un service d'accueil type crèche familiale...)
- Un assistant maternel peut également exercer dans le cadre d'une Maison d'Assistants Maternels (MAM).

Spécificité du métier

L'assistant maternel travaille à son domicile ou dans le cadre d'une MAM. Il doit être disponible pour les enfants accueillis qui ne doivent jamais être laissés seuls.

En apportant à l'enfant l'attention nécessaire, il doit garantir également sa santé, sa sécurité, anticiper les risques et les prévenir. L'assistant maternel participe à l'éveil de l'enfant, propose des jeux et y prend part, organise des sorties et des activités... Il échange avec les parents sur le déroulement de la journée de l'enfant.

Exercer le métier d'assistant maternel, c'est veiller à répondre aux besoins de l'enfant, favoriser son épanouissement, concourir à son bien-être dans un environnement stable et sécurisant.

Cette activité à domicile nécessite un équipement en matériel adapté à chaque âge des enfants (matériel de puériculture, jouets...).

L'assistant maternel est seul responsable des enfants confiés, son agrément est nominatif.

Il doit collaborer avec les services médico-sociaux du secteur et le service Protection Maternelle et Infantile (PMI).

Qualités requises

• Disponibilité, capacités d'organisation et d'adaptation à des situations variées, capacités à se remettre en cause, aptitude à dialoguer avec les parents et à respecter leurs consignes et leurs différences, aptitudes éducatives, bienveillance et patience.

Agrément

Un agrément est nécessaire pour exercer la profession d'assistant maternel. Celui-ci est délivré par le Président du Conseil Départemental du département de résidence du demandeur ou de domiciliation de la MAM.

La demande d'agrément préalable à tout accueil d'enfant fait l'objet d'une évaluation confiée au service de PMI du Conseil Départemental.

L'agrément fixe le nombre d'enfants accueillis simultanément : 4 au maximum.

Contact:

 Conseil Départemental de la Côte-d'Or service PMI-CAJE
53, bis rue de la Préfecture
21000 DIJON
Tél: 03 80 63 66 28

Statut

Deux possibilités:

- l'assistant maternel qui accueille à son domicile ou dans le cadre d'une MAM est employé par les parents. Un contrat écrit signé entre les parents et l'assistant maternel s'appuie sur une convention spécifique aux assistants maternels employés par les particuliers (disponible sur www.cotedor.fr)
- · l'assistant maternel est employé par une crèche familiale gérée par une collectivité territoriale ou une association.

Rémunération

- Le salaire minimum est indexé sur le montant du SMIC.
- Au salaire s'ajoute une indemnité d'entretien fixée réglementairement par enfant et par jour d'accueil et selon les cas, une indemnité de repas.
- L'assistant maternel doit recevoir de son employeur un bulletin de paie mensuel.

Formation

L'assistant maternel doit suivre une formation de 120 heures décomposée en deux modules :

- 80 heures de formation avant le premier accueil
- 40 heures dans les deux ans suivant le premier accueil.

Une initiation aux gestes de premiers secours de 6h est également obligatoire.

Le coût et l'organisation de la formation sont pris en charge par le Conseil Départemental.

Durant le deuxième module, l'assistant maternel perçoit son salaire habituel (payé par les parents ou son employeur).